

STATUTS

Article 1 – **Constitution.**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Quimper Rando.

Article 2 – **Objet.**

Cette association a pour objet de développer la pratique de la randonnée dans un esprit de convivialité et de promouvoir les activités liées à cette pratique.

Article 3 – **Siège social.**

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, – boîte aux lettres 89 – 1 Allée Monseigneur Jean-René Calloc'h 29000 QUIMPER. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 – **Membres.**

Sont membres actifs ceux qui auront payé une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale et fourni un certificat médical.

Article 5 – **Durée.**

La durée de l'association est illimitée, sauf si ses membres réunis en assemblée générale extraordinaire, selon les modalités définies à l'article 12 des présents statuts, décident d'en cesser les activités.

Article 6 - **Assurance des membres.**

Chaque membre est titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre qui lui permet d'être assuré pour les activités organisées par l'association (responsabilité civile et accident).

Article 7 – **Radiations.**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le bureau notamment pour non paiement de la cotisation.

Article 8 – **Ressources.**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes ;
- les indemnités perçues dans le cadre de manifestations liées à la promotion de la vie associative ;
- les dons qui pourraient, avec l'accord du bureau, lui être versés.

Article 9 – **Bureau.**

L'association est dirigée par un bureau de 6 à 9 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité des voix. Le renouvellement a lieu tous les ans par tiers. La première année, sauf désistement, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau choisit parmi ses membres :

- un(e) président(e) ;
- un(e) secrétaire ;
- un(e) trésorier(e).

Les autres membres prennent la responsabilité, l'animation ou la coordination des commissions créées pour mener à bien les projets de l'association.

En cas de vacance temporaire de l'un des postes du bureau, un autre membre du bureau se chargera de la fonction.

En cas de vacance définitive, il sera procédé au remplacement par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Des remboursements de frais sont possibles sur justificatif.

Le bureau a compétence pour décider de saisir les tribunaux et pour mandater l'un de ses membres pour représenter l'association en justice.

Article 10 – **Réunion du bureau.**

Le bureau se réunit quatre fois au moins chaque année ou sur convocation du président ou sur la demande de trois de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur. Le secrétaire rédige un procès verbal qui est transmis aux membres du bureau et sur demande aux adhérents qui le souhaitent.

Article 11 – **Assemblée générale ordinaire.**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire sur instruction du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre qui ne peut assister à l'assemblée générale peut s'y faire représenter par un membre présent porteur d'un pouvoir (maximum de 2 pouvoirs par membre présent).

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, par vote au remplacement des membres sortants du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 12 – **Assemblée générale extraordinaire.**

Si besoin est, ou sur la demande écrite de plus de la moitié de ses membres inscrits et à jour de leurs cotisations, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formes prévues par l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est par ailleurs seule habilitée à prononcer la dissolution de l'association.

Article 13 – **Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait alors ratifier par l'assemblée générale ou par une assemblée générale extraordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts et certains points de fonctionnement interne de l'association.

Article 14 – **Dissolution.**

En cas de dissolution l'assemblée générale extraordinaire décide alors de la dévolution du solde actif de l'association à un organisme obligatoirement à but non lucratif.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale du 16 novembre 2019 annulent et remplacent la précédente édition 22 octobre 2011.

Fait à QUIMPER le 29 novembre 2019

La présidente :

Signé : Michèle Bidon